

DÉLIBÉRATION COMMUNE DE BAGES

Séance du lundi 10 juillet 2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEL2023-057

Personnel communal – Régime des astreintes

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAGES, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en session ordinaire, sous la Présidence de Mme CABRERA Marie, Maire.

Date de la convocation : le 28/06/2023

Étaient présents :

Marie CABRERA	Jean-Marie GUILLOY
Christine AURICHE	Vincenzo ROMANO
Georges GUARDIA	Jean LOPEZ
Corine BORDES	Emmanuel LEHMANN
Bernard CONTON	Sylvain GARCIA
Adrien MOGLIA	Louis REVARDY
Olivier BATLLE	Robert STEFAN
Marie-Antoinette TAULERE	Marie-Claire NATIVEL
Pierre CAMPA	

Étaient représentés :

Marjorie POHYLSKI	a donné pouvoir à	Marie CABRERA
Anaïs CAZORLA	a donné pouvoir à	Bernard CONTON
Chantal BORNAREL	a donné pouvoir à	Christine AURICHE
Nelly MARTINEAU	a donné pouvoir à	Jean-Marie GUILLOY
Elizabeth MOLINA	a donné pouvoir à	Corine BORDES
Kadi BEN ABDESLEM	a donné pouvoir à	Georges GUARDIA
Elodie FERNANDEZ	a donné pouvoir à	Adrien MOGLIA
Jennifer FERNANDES	a donné pouvoir à	Olivier BATLLE
Patrice AYBAR	a donné pouvoir à	Robert STEFAN
Ludovic ROBERT	a donné pouvoir à	Marie-Claire NATIVEL

Était absent : /

Monsieur GUARDIA est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres présents :	17	Nombre de procurations :	10	Nombre d'absent :	0	Nombre de votants :	27
------------------------------	----	--------------------------	----	-------------------	---	---------------------	----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230710-DEL2023-057-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les délibérations du 5 mars 2003 et du 10 novembre 2004 fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser le recours aux astreintes pour les situations et suivant les modalités définies ci-après :

Article 1^{er} - Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Intervenir lors d'évènements climatiques ou coordonner les interventions ;
- Intervenir en cas de dysfonctionnement dans les locaux communaux – bâtiments – équipements (en cas de panne des systèmes de déclenchement d'alarme, problèmes électriques, fuites, casse, réclamations)
- Intervenir lors de manifestations particulières (fête locale, concert, manifestations communales ou associatives, ...)
- Intervenir dans le cadre de la vigilance instaurée par le plan communal de sauvegarde.

Ces astreintes sont organisées sur l'année, en tant que besoin, en astreinte de nuit, samedi, dimanche ou jour férié, week-end.

Article 2 – Le personnel concerné

L'astreinte est composée d'agents territoriaux du cadre de la filière technique, affectés au Centre Technique Municipal.

Astreintes de décision : relatives à la veille du plan communal de sauvegarde et de coordination des interventions en cas d'évènement climatique (agent occupant fonctions d'encadrement) :

- Emplois concernés : Cadre des emplois de Techniciens territoriaux

Astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu :

- Emplois concernés : Cadre des emplois d'Adjoints techniques, Agents de maîtrise, Techniciens

Astreintes d'exploitation correspondant à des activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports (cérémonies, festivités, gardiennage salles, remises de clés, mise à disposition de mobiliers, ...) qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir :

- Emplois concernés : Cadre des emplois d'Adjoints techniques, Agents de maîtrise, Techniciens

Article 3 – Les obligations de la collectivité

La Collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings sont portés à la connaissance des agents au moins un mois avant la date de leur mise en application en fonction des modalités d'organisation liées à chaque service.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

066-216600114-20230710-DEL2023-057-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, en vertu de son pouvoir de police, le Maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune (article L2212-2 du CGCT) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Les heures travaillées pendant une période d'astreinte ne peuvent pas donner lieu à la fois à un repos compensateur majoré et à une indemnisation. Dans la filière technique, l'article 4 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 précise que « les heures travaillées pendant le temps d'astreinte ne peuvent pas donner lieu à repos compensateur, ces heures relevant du régime des heures supplémentaires (IHST) ».

Protection sociale

Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur etc...).

Article 4 – Les obligations de l'agent d'astreinte

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone ...)

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum.

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment soit sur un téléphone portable mis à disposition soit sur un poste fixe prédéfini. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

Remplacement de l'agent d'astreinte

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai le responsable.

Article 5 – Moyens matériels

Les agents auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour permettre l'accès aux locaux correspondants.

Article 6 – Modalités d'indemnisation

La période d'astreinte elle-même ne peut donner lieu qu'à indemnité.

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur.

1° Pour l'astreinte d'exploitation :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

2° Pour l'astreinte de décision :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Nuit	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00 €

3° Pour l'astreinte de sécurité :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Nuit (*)	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
(*) Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes d'exploitation ou de sécurité sera majorée de 50 %. Cette majoration n'est pas applicable lorsque la modification résulte d'un arrangement pour convenance personnelle.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230710-DEL2023-057-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte seront indemnisées en heures supplémentaires (IHTS).

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à appliquer à l'avenir les modifications règlementaires de taux pouvant intervenir ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter de la date de transmission en Préfecture ;

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Secrétaire de Séance



Pour copie conforme,
Le Maire,



Marie CABRERA

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230710-DEL2023-057-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023